

DECISION DCC 19-002 DU 04 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 04 décembre 2017 sous le numéro 1997/327/REC-17, par laquelle monsieur Alain TCHANSI, porte plainte devant la haute Juridiction contre le centre des œuvres universitaires et sociales (COUS), la société nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et la société béninoise des Energies électriques (SBEE) pour violation de ses droits fondamentaux.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 20 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le COUS a mis fin aux activités par lesquelles il se prenait en charge en tant que handicapé moteur ; que le COUS, ensemble avec la SONEB et la SBEE ont détruit ses installations électriques et lui ont coupé l'eau courante ; qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction de le rétablir dans ses droits fondamentaux ;

de

ds

Considérant qu'en réponse, la directrice du COUS expose que conformément au décret n° 2016-790 du 23 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre des œuvres universitaires et sociales, le COUS est chargé de la réalisation des œuvres universitaires et non de la promotion des droits des handicapés ; que le COUS avait en effet concédé à monsieur Alain TCHANSI pour les besoins de ses activités commerciales un kiosque ; qu'en lieu et place du renouvellement du contrat à terme, monsieur Alain TCHANSI, se fondant sur son handicap, a espéré une concession du kiosque sans contrepartie financière à son égard ; que l'article 26 de la Constitution qu'il invoque ne signifie pas que l'Etat dispense ou décharge les personnes handicapées de leurs devoirs ou de leurs obligations que celles-ci auraient librement contractées ; que la rupture d'égalité aurait consisté selon elle, à lui accorder un traitement spécial relativement aux autres commerçants qui occupent les kiosques du COUS et ayant signé le même type de contrat ; que la directrice du COUS soutient par ailleurs que monsieur Alain TCHANSI invoque également l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sans toutefois démontrer l'atteinte à son intégrité physique dont est auteur le COUS ; qu'elle conclut que les demandes de monsieur Alain TCHANSI relèvent du contentieux de la légalité et demande à la haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

Considérant que le directeur de la SONEB expose quant à lui que monsieur Alain TCHANSI n'est pas un abonné de la SONEB ; qu'il a hérité de son frère défunt Jean Dalloz TCHANSI la police FI074697 qui présente des arriérées de vingt-neuf mille cinq cent soixante-trois francs pour une période de deux ans et demi ; que la procédure recommande en de telles circonstances, l'interruption de fourniture d'eau ; que pour trois factures impayées, le contrat d'abonnement doit être résilié et le compteur d'eau retiré ; que le handicap ne saurait constituer un passe-droit ;

Considérant que pour le directeur de la SBEE, l'Université d'Abomey-Calavi a été connectée au réseau de distribution de la SBEE en tant que client, la distribution interne que fait l'UAC de l'énergie que lui délivre la SBEE n'est pas de son ressort ; qu'il existe des instruments internationaux qui instituent des privilèges au profit des personnes handicapées mais qu'aucune

fk

15

obligation de distribution gratuite de l'énergie électrique à ces personnes n'est imposée formellement à la SBEE par l'Etat béninois ; que la SBEE n'a violé en conséquence aucun droit de Monsieur Alain TCHANSI ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de monsieur Alain TCHANSI tend à faire intervenir la Cour dans le règlement du différend qui l'oppose au COUS, à la SBEE et à la SONEB concernant la fourniture de l'Energie électrique et de l'Eau ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui déterminent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour une telle intervention ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- La Cour est incompétente.

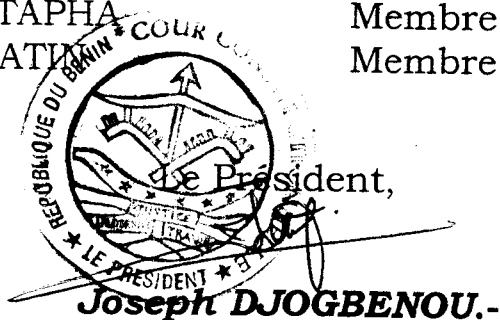
Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI, à madame la Directrice du centre des œuvres universitaires et sociales (COUS), à monsieur le Directeur de la société nationale des eaux du Bénin (SONEB), à monsieur le Directeur de la société béninoise des énergies électriques (SBEE) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATI	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-


Le Président,
Joseph DJOGBENOU.-